

Département de l'INDRE
Arrondissement de LA CHATRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



Nombre de membres en exercices	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	11
Nombre de pouvoirs	1
Date de convocation	27/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 08 décembre, 18 heures,

Le Comité Syndical s'est réuni, sous la présidence de

M. François BUFFETEAU, Président,

Au siège du SIAAC à MONTGIVRAY

2023 – 15 Bis

Etaient présents : Mesdames Marie-Laure LEUILLET et Agnès ROBIN, Messieurs Frédéric BOULBON, François BOUQUEREAU, François BUFFETEAU, Luc HURBAIN, Patrick JUDALET, Jean-Claude MONNET, Philippe SAVY, Philippe YVERNAULT et Henri SERRE.

Absents excusés et Pouvoirs : M. Bernard GIRAUD, Éric LAMBERT excusés.

M. Jean Yves DUSSAULT est représenté par M. Henri SERRE suppléant.

Secrétaire de séance : Luc HURBAIN

Objet : VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE À CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/01/2024

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL SYNDICAL, à l’unanimité :

- ARTICLE 1** – DÉCIDE d’attribuer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.
- ARTICLE 2** – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d’achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- ARTICLE 3** – PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d’emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- ARTICLE 4** – PRÉCISE que lorsque l’agent n’a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- ARTICLE 5** – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l’agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l’établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
- ARTICLE 6** – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l’agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.
- ARTICLE 7** - DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction.
- ARTICLE 8** – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l’agent à l’exception de la prime de pouvoir d’achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d’Etat et hospitalière.

ARTICLE 9 – DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Le Comité Syndical, après discussion, par 11 POUR :

APPROUVE à l'unanimité l'attribution de cette prime exceptionnelle à Madame Vanina DEMAS.

Dit que le président à toute latitude pour ajuster le montant estimé et le communiquera pour information lors d'un prochain Comité syndical.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le 12/02/2024

Et de sa publication le 12/02/2023

Le Président,
E. BUFFETEAU



Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 036-200000263-20240212-DEL2023_15BIS-DE

